



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 22 mars 2017 – Commission/Portugal

(affaire C-665/15)¹

« Manquement d'État – Transports – Permis de conduire – Réseau des permis de conduire de l'Union européenne – Utilisation et liaison au réseau de l'Union »

1. *Recours en manquement – Examen du bien-fondé par la Cour – Situation à prendre en considération – Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé*

(Art. 258 TFUE)

(voir point 13)

2. *États membres – Obligations – Manquement – Justification tirée de l'ordre interne – Inadmissibilité*

(Art. 258 TFUE)

(voir point 15)

3. *Transports – Transports par route – Permis de conduire – Directive 2006/126 – Réseau des permis de conduire de l'Union – Liaison à ce réseau – Absence de mise en place d'une connexion entre ce réseau et le système national d'émission des permis de conduire – Manquement*

[Directive 2006/126, art. 7, § 5, d), et 16]

(voir points 16, 17 et disp.)

¹ JO C 59 du 15.2.2016.

Dispositif

- 1) En n'ayant pas mis en place la connexion au réseau des permis de conduire de l'Union européenne, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 5, sous d), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.